

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

MODALITES DE PERCEPTION ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Références : Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2333-26 à L2333-47 et R2333-43 à R2333-58) – Délibération N° 21-32 du Conseil Métropolitain du 28/06/2018

1-DEFINITION

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2-NATURES D'HÉBERGEMENT

La Taxe de Séjour est appliquée aux natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, et les ports de plaisance ;
- Les autres formes d'hébergement (auberges de jeunesse, hôtels sans classement, meublés et meublés de tourisme sans classement, résidences de tourisme et résidences hôtelières sans classement, résidences étudiants) ;

3-EXONÉRATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 23 € par jour, 161 € par semaine ou 690 € par mois.

4-PÉRIODE DE PERCEPTION

La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre par la délibération du Conseil Métropolitain N° 21.32 du 28 juin 2018.

5-TARIFS

Le barème des tarifs est fixé comme suit par la délibération du Conseil Métropolitain N° 21.32 du 28 juin 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (auberges de jeunesse, hôtels sans classement, meublés et meublés de tourisme sans classement, résidences de tourisme et résidences hôtelières sans classement, résidences étudiants)	3 % du coût par personne de la nuitée hors taxes limité à 2,30 €

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

6-PERCEPTION DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis paragraphe 1 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

7-VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et autres intermédiaires versent, sous leur responsabilité, à la régie de recette métropolitaine de la taxe de séjour le montant de la taxe, selon le calendrier suivant, fixé par la délibération du Conseil Métropolitain N° 21.32 du 28 juin 2018 :

- Entre le **1^{er} mai** et le **31 mai** pour les sommes collectées du **1^{er} janvier au 30 avril** ;
- Entre le **1^{er} septembre** et le **30 septembre** pour les sommes collectées du **1^{er} mai au 31 août** ;
- Entre le **1^{er} janvier** et le **31 janvier** pour les sommes collectées du **1^{er} septembre au 31 décembre**.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, sous leur responsabilité, à la régie de recette métropolitaine de la taxe de séjour le montant de la taxe, au plus tard le **31 décembre** de l'année de perception.

A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés ci-dessus qui ont perçu la taxe de séjour transmettent un état déclaratif contenant les informations suivantes :

- la date de la perception,
- l'adresse de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuitées constatées,
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- le montant de la taxe perçue,
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

8-SERVICES DE RESERVATION OU DE LOCATION OU DE MISE EN RELATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le **31 décembre** de l'année de perception, à la régie de recette métropolitaine de la taxe de séjour le montant de la taxe collectée.

9-DEPART FURTIF

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Service Fiscalité Locale – Taxe de Séjour de la Métropole Nice Côte d'Azur sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés paragraphe 8 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Service Fiscalité Locale – Taxe de Séjour de la Métropole Nice Côte d'Azur transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent paragraphe, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires.

10- RECLAMATIONS

Les réclamations sont instruites par le service Fiscalité Locale - Taxe de Séjour de la Métropole Nice Côte d'Azur. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation. Le Service Fiscalité Locale – Taxe de Séjour dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les assujettis qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe peuvent en solliciter le dégrèvement auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, sous réserve de la production :

- 1° D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;
 - 2° De toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ; et
 - 3° De la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.
- La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Métropole Nice Côte d'Azur vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application des conditions d'exonération mentionnées aux 2° à 4° du paragraphe 3, la Métropole Nice Côte d'Azur peut demander à des fins de vérification aux professionnels une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

11-SANCTIONS

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- 1° Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais : **750 € à 12 500 €**
- 2° Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif : **150 € à 12 500 €**
- 3° Absence de perception de la taxe sur un assujetti : **750 € à 2 500 €**
- 4° Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux : **750 € à 2 500 €**

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

12 TAXATION D'OFFICE

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Service Fiscalité Locale – Taxe de Séjour de la Métropole Nice Côte d'Azur adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels mentionnés aux paragraphes 7 et 8 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Service Fiscalité Locale – Taxe de Séjour. Celui-ci fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le Service Fiscalité Locale - Taxe de Séjour de la Métropole Nice Côte d'Azur liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

12-CONTROLE

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Métropole Nice Côte d'Azur. Les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à tout hébergeur la communication des pièces comptables s'y rapportant.